

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

LIBELLE DE L'AFFAIRE	EXECUTION DE SERVICES DE TRANSPORTS DE VOYAGEURS DESTINES A TITRE PRINCIPAL AUX USAGERS SCOLAIRES – regroupements pédagogiques Walbach/Zimmerbach et Voegtlinshoffen/Obermorschwihr/Husseren les Châteaux
TYPE DU MARCHÉ	SERVICES
DATE LIMITE DE REMISE OU DE RECEPTION DES OFFRES	17 MAI 2018 A 12H00 PRECISES <i>Attention : les plis remis ou réceptionnés hors délai seront éliminés</i>
REMISE DES OFFRES	SIVOM DU CANTON DE WINTZENHEIM 3 RUE ALOYSE MEYER 68920 WINTZENHEIM

ATTENTION :

Les candidats veilleront spécialement à produire dans leur candidature respective l'intégralité des renseignements requis tels que définis à l'article 4-2 du présent règlement de consultation.

Tout manquement à la règle ci-dessus est susceptible d'entraîner la non recevabilité de la candidature au motif de sa non conformité au règlement de la consultation.

Les candidats veilleront spécialement à :

- **produire dans leur offre respective, et notamment dans leur mémoire technique, l'intégralité des renseignements requis tels que définis à l'article 4-3 du présent règlement particulier de consultation.**
- **utiliser les documents mis à leur disposition dans le dossier de consultation des entreprises, et en particulier le cadre de mémoire technique lorsque celui-ci leur est imposé.**

Tout manquement aux règles ci-dessus est susceptible d'entraîner le rejet de l'offre au motif de sa non conformité au règlement de la consultation.

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES DE LA CONSULTATION	4
1-1 Nature de la procedure suivie.....	4
1-2 Réserve à une catégorie d'opérateurs économiques.....	4
1-3 Caractéristiques principales de la procedure suivie.....	4
1-3-1 – Présentation de variantes.....	4
1-3-2 – Définition des exigences minimales du cahier des charges à respecter.....	4
1-3-3 – Visite sur les lieux d'exécution du marché.....	5
1-3-4 – Délai de validité des offres.....	5
1-4 Dossier de consultation des entreprises.....	5
1-4-1 – Retrait du dossier de consultation.....	5
1-4-2 – Contenu du dossier de consultation remis aux candidats.....	5
1-4-3 – Modifications de détail apportées au dossier de consultation.....	6
1-5 Fin de la consultation.....	6
ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ.....	6
2-1 Forme du marché.....	6
2-2 Allotissement.....	7
2-2-1 – Décomposition en lots.....	7
2-2-2 – Modalités de dévolution des lots.....	7
2-2-3 – Limitation des règles de dévolution des lots.....	7
2-3 Tranches optionnelles et prestations supplémentaires éventuelles imposées.....	7
2-4 Insertion par l'activité économique.....	7
2-5 Prix du marché.....	7
ARTICLE 3 : MODALITES DE PARTICIPATION DES CANDIDATS.....	8
3-1 Offre groupée (co-traitance).....	8
3-2 Sous-traitance.....	9
3-2-1 – Traitement des demandes de sous-traitance lors de la remise de l'offre :.....	9
3-2-2 – Vérification du montant des prestations sous-traitées :.....	9
3-3 Dispositions particulières aux personnes publiques candidates.....	10
ARTICLE 4 : DOSSIER A REMETTRE PAR LES CANDIDATS.....	10
4-1 – Généralités (dont l'usage obligatoire de la langue française).....	10
4-2 – Constitution du dossier de candidature.....	10
4-2-1 – Renseignements d'ordre juridique :.....	10
4-2-1-1 – Pièces obligatoires.....	11
4-2-1-2 – Pièces facultatives :.....	11
4-2-2 – Renseignements permettant de justifier des conditions de participation.....	12
4-2-2-1 – Aptitude à exercer une activité professionnelle :.....	12
4-2-2-2 – Capacités techniques et professionnelles :.....	12
4-2-2-3 – Capacité économique et financière :.....	12
4-2-3 – Document unique de marché européen :.....	12
4-3 – Constitution du dossier d'offre.....	13
ARTICLE 5 : MODALITES DE REMISE DES OFFRES.....	13
5-1 – remise des offres.....	14
5-1-1 – Remise des offres sur support papier.....	14
5-1-2 – Remise des offres par voie électronique.....	14
5-1-3 – Remise d'échantillons.....	14
5-2 – presentation des offres (enveloppe unique).....	14
5-3 compléments et modifications apportées à l'offre initiale.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
ARTICLE 6– EXAMEN DES CANDIDATURES.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 7– EXAMEN DES OFFRES.....	15
7-2 Définition et mise en œuvre du critère « valeur technique » (40%).....	16
7-2-1 – Définition et fondement des sous-critères de la valeur technique :.....	16
7-3 Définition et mise en œuvre du critère « prix » (60%).....	17
7-3-1 – Définition et fondement du critère « prix » :.....	17
7-3-2 – Mise en œuvre du critère « prix » :.....	17
7-3-3 – Prise en considération de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) :.....	18
7-3-4 – Traitement des erreurs de chiffrage des offres :.....	19
7-4 Traitement des offres classées premières ex aequo.....	19
7-5 Traitement des offres incomplètes.....	19
ARTICLE 8 : NEGOCIATIONS.....	20

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ..... 20

ARTICLE 10: RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES..... 22

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES DE LA CONSULTATION

1-1 NATURE DE LA PROCEDURE SUIVIE

Le marché, objet de la consultation, est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert régie par l'article 42-1°-a) de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et les articles 66 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

1-2 RESERVATION A UNE CATEGORIE D'OPERATEURS ECONOMIQUES

Le marché, objet de la consultation n'est pas réservé à une catégorie particulière d'opérateurs économiques

1-3 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA PROCEDURE SUIVIE

1-3-1 – Présentation de variantes

La présentation de variantes libres par le candidat est autorisée sous condition :

- seules les variantes limitées sont autorisées. Les candidats ne pourront pas présenter plus de 3 variantes par lot, variante pouvant concerner un ou plusieurs circuits.
- d'avoir répondu sur la base du cahier des charges contenu dans le présent dossier de consultation (offre de base, et, le cas échéant, options et variantes imposées, tranches optionnelles imposées) ;
- de respecter les prescriptions minimales définies au C.C.A.P. et au C.C.T.P.;
- de produire, pour la variante libre présentée, une note établie sur document libre en décrivant précisément le contenu et précisant les adaptations à apporter éventuellement au C.C.A.P. et au C.C.T.P. ;
- de chiffrer cette variante indépendamment, dans les champs réservés à cet effet dans l'acte d'engagement ou, à défaut de champs spécifiques, à la fin des bordereaux de prix.

Les candidats sont invités à présenter leur propre réflexion sur les besoins à satisfaire, sur le niveau de service et les moyens à mettre en œuvre, afin d'atteindre un meilleur niveau prestation en améliorant les conditions de transports.

Les variantes pourront ainsi élaborer un projet de ligne différent du projet initial, dans le respect des objectifs fixés par le SIVOM : satisfaction des principaux besoins de la clientèle de la ligne régulière interurbaine, respect des différents points d'échanges avec les autres lignes interurbaines, urbaines ou ferroviaires.

Il est toutefois précisé que la tarification publique est fixée au Cahier des Charges. Les candidats ne pourront la modifier, en raison de la volonté du Pouvoir Adjudicateur d'instaurer une gamme tarifaire départementale unique.

1-3-2 – Définition des exigences minimales du cahier des charges à respecter

Dès lors que la présentation de variantes libres est autorisée (v. supra), les variantes proposées devront respecter les prescriptions minimales suivantes :

Exigences minimales à respecter (lot par lot) :

- proposition de services supplémentaires pouvant être produits à coût marginal et susceptible d'apporter un réel service supplémentaire à la clientèle de la ligne régulière ;
- Adaptation des horaires jugée nécessaire pour une meilleure réponse aux besoins de la clientèle ;
- Rééquilibrage des services de doublage en fonction des flux prévisionnels d'usagers scolaires de la ligne régulière aux principales heures de début et de fin des cours.

Les dossiers présentés à l'appui de chaque variante devront comporter et clairement expliciter, les éléments justificatifs des propositions faites, tant pour leurs aspects techniques, quantitatifs et environnementaux.

Ils devront comporter la liste exhaustive des spécifications modifiées, la description des spécifications proposées pour les remplacer, ainsi que tout document utile à l'appréciation de ces spécifications et à la justification de leur conformité aux conditions minimales exigées ou de leur équivalence aux spécifications de base.

Ils expliciteront notamment les modifications des clauses du CCTP et celles de ses pièces annexes, ainsi que les modifications à apporter à l'annexe financière.

Si la variante est retenue, les documents de la solution de base fournis pour le Pouvoir Adjudicateur au titulaire devront être mis au point par ce dernier et à ses frais. Les offres conditionnelles sont interdites.

1-3-3 – Visite sur les lieux d'exécution du marché

Sans objet,

1-3-4 – Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé quatre mois à compter de la date limite de remise des offres.

1-4 DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES**1-4-1 – Retrait du dossier de consultation**

Le dossier de consultation des entreprises peut être retiré gratuitement jusqu'à la date et l'heure limites fixées en page de garde du règlement de la consultation (date limite de réception des offres).

1-4-2 – Contenu du dossier de consultation remis aux candidats

Le dossier de consultation remis aux candidats comporte :

- l'avis d'appel public à la concurrence relatif à la présente consultation ;
- le présent règlement de consultation et ses annexes ;
- un acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;
- un cahier des clauses administratives particulières et ses annexes ;
- un cahier des clauses techniques particulières et ses annexes ;

- en annexe de l'acte d'engagement un bordereau des prix unitaires à compléter pour chaque lot
- un mémoire technique
- La trame du mémoire technique qui sera à compléter pour chacun des lots soumissionnés.
- des formulaires de candidature (à valeur indicative) : attestation sur l'honneur, DC1 et DC2 ;

1-4-3 - Modifications de détail apportées au dossier de consultation

Toute modification, quel que soit le support (numérique ou papier) de l'une des pièces constitutives du marché et notamment de ses spécifications techniques, entraîne l'irrégularité de l'offre du candidat.

En cas de discordance entre les pièces du marché remises par le titulaire dans son offre et les documents de la consultation conservés par le Pouvoir Adjudicateur dans ses archives, ces derniers prévalent.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Ces modifications seront **envoyées aux candidats au plus tard six jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des offres (soit au plus tard le 11 mai 2018)**. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié, sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Dans le cas d'un marché simple à prix forfaitaire, dès lors que des erreurs ou omissions dans une D.P.G.F. lui sont signalées dans les délais fixés à l'article 7-3-1 du règlement de la consultation, de manière suffisamment précises et justifiées, et qu'elles relèvent de son fait, le pouvoir adjudicateur procédera ainsi à une communication à tous les candidats ayant déjà retiré un dossier de consultation, ainsi qu'à ceux qui, le cas échéant, le retireront par la suite.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite ci-dessus est reportée, les dispositions précédentes sont applicables en fonction de cette nouvelle date.

1-5 FIN DE LA CONSULTATION

Si, pour un motif d'intérêt général, le Pouvoir Adjudicateur devait ne pas donner suite à la présente consultation, chacun des candidats ayant retiré un dossier de consultation en serait informé par écrit.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE

2-1 FORME DU MARCHE

Le marché à conclure est un accord-cadre soumis aux dispositions de l'article 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'accord-cadre sera conclu sans minimum / sans maximum

2-2 ALLOTISSEMENT

2-2-1 – Décomposition en lots

Le marché objet de la consultation est alloti au regard du tableau joint :

Dénomination du lot	Organisateur délégué	Num. lot
Transport scolaire regroupement pédagogique Walbach/Zimmerbach	Sivom du Canton de Wintzenheim	1
Transport scolaire regroupement pédagogique Voegtlinshoffen/Husseren/Obermorschwihr	Sivom du Canton de Wintzenheim	2

2-2-2 – Modalités de dévolution des lots

Chaque lot séparé donnera lieu à la conclusion d'un marché distinct. Chaque candidat pourra soumissionner pour un lot, plusieurs lots, voire la totalité des lots.

Dans l'hypothèse où plusieurs lots seraient attribués à un même titulaire, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de ne signer avec ce titulaire qu'un seul marché regroupant tous ces lots.

2-2-3 – Limitation des règles de dévolution des lots

Sans objet

2-3 TRANCHES OPTIONNELLES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES IMPOSEES

Sans objet

2-4 INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Sans objet

2-5 PRIX DU MARCHE

Le candidat est informé que le présent marché est conclu en euros.

Les modalités applicables au délai de paiement et au mode de règlement sont précisées dans le CCAP ou le CCP applicable au marché.

Dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande, le montant du bon de commande sera fonction des commandes qui seront effectivement passées par le Pouvoir Adjudicateur, dans les limites éventuelles fixées à l'acte d'engagement ou dans les pièces de la consultation.

ARTICLE 3 : MODALITES DE PARTICIPATION DES CANDIDATS

Le présent règlement n'interdit pas aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements.

Un même prestataire ne peut toutefois être mandataire de plus d'un groupement candidat pour un même marché. Et une même personne physique ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

3-1 OFFRE GROUPEE (CO-TRAITANCE)

Les candidats sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence. Dans cette hypothèse la constitution en groupement solidaire sera exigée après l'attribution du marché, dans un souci de bonne exécution des prestations objet du marché qui apparaissent étroitement imbriquées entre elles.

Le groupement complètera et signera l'acte d'engagement joint au dossier de consultation.

Les paiements peuvent être effectués à un compte unique ouvert au nom du groupement et dont les coordonnées doivent être indiquées dans l'acte d'engagement.

Lorsque le contractant est un groupement momentané d'entreprises ayant opté pour une domiciliation des paiements sur des comptes séparés ouverts au nom de chaque entreprise cotraitante, il établit une grille qui précise la répartition de la rémunération entre les cotraitants.

Chaque membre du groupement candidat devra produire les renseignements et documents listés dans le règlement de la consultation.

En particulier, chaque co-traitant étant financièrement engagé pour la totalité du marché (groupement solidaire), chaque membre du groupement veillera à fournir les renseignements permettant d'évaluer ses capacités financières.

La constitution d'un groupement ne peut s'effectuer qu'à l'occasion de la remise des dossiers de candidature, auxquels doivent être jointes les pièces administratives des co-traitants envisagés.

La composition du groupement ne peut pas être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché.

Toutefois, en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition ou, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au Pouvoir Adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation en proposant, le cas échéant, à son acceptation un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées.

Dans ce cas, le groupement candidat devra adresser au Pouvoir Adjudicateur un courrier recommandé avec demande d'accusé de réception postal. Ce courrier devra faire état de la demande du groupement et être accompagné des pièces suivantes :

- tout justificatif propre à prouver la défaillance d'un de ses membres ;
- le consentement écrit de l'ensemble des membres du groupement quant à la modification du groupement et quant à la confirmation de l'offre faite par le groupement initial ;
- en cas de présentation d'un ou plusieurs sous-traitants, les mêmes documents et renseignements que ceux exigés des candidats (cf. le règlement de la consultation).

Le Pouvoir Adjudicateur se prononcera sur cette demande après examen de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous- traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation définies dans le présent règlement.

3-2 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché.

La demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement peut être présentée :

- soit par le candidat lors de la remise de son offre ;
- soit par le titulaire du marché au cours de l'exécution de celui-ci.

3-2-1 – Traitement des demandes de sous-traitance lors de la remise de l'offre :

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

Le candidat doit fournir à l'appui de son offre :

- une déclaration sur l'honneur signée du sous-traitant justifiant qu'il n'existe à l'encontre de celui-ci aucun motif d'exclusion de la procédure de passation en application des articles 45 et 50-II de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- *dès lors que le sous-traitant emploie des travailleurs étrangers* : la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L5221-2 du Code du Travail. Cette liste précise pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type de numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail (cf. article D8254-2 du Code du travail).
- *dès lors que le sous-traitant a recours au détachement transnational de travailleurs* :
 - o une copie de la déclaration de détachement adressée à l'inspection du travail (DIRECCTE) et ce avant le début de chaque détachement d'un ou plusieurs salariés (cf. articles R1263 à R1265 du Code du travail). Cette déclaration comporte notamment la liste des travailleurs détachés.
 - o une copie du document désignant le représentant identifié sur le territoire national
- des renseignements relatifs aux capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- une déclaration mentionnant la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ainsi que le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- un acte de sous-traitance (modèle joint, regroupant l'ensemble des mentions obligatoires en application de l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et tenant lieu par ailleurs de déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics), complété, daté et signé.

En cas d'attribution du marché, sa notification emportera, sauf indication contraire, acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par le Pouvoir Adjudicateur.

3-2-2 – Vérification du montant des prestations sous-traitées :

Dans le cas où le montant des prestations sous-traitées semble anormalement bas, le Pouvoir Adjudicateur exigera du candidat qu'il lui fournisse des précisions et justifications sur le montant de ces prestations.

Si, après vérifications des justifications fournies, le Pouvoir Adjudicateur établit que le montant des prestations sous-traitées est anormalement bas, il rejettera l'offre à l'appui de laquelle la demande

de sous-traitance a été présentée, conformément aux dispositions de l'article 62-II de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

3-3 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PERSONNES PUBLIQUES CANDIDATES

Pour que soient respectées les exigences de la libre concurrence et de l'égal accès aux marchés publics régionaux, et eu égard à l'avis « Société Jean-Louis Bernard Consultant » rendu le 8 novembre 2000 par le Conseil d'Etat (n°222208), il est demandé à toute personne publique candidate de bien vouloir confirmer par écrit, à l'appui de son offre :

- d'une part, que le prix par elle proposé est déterminé en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du marché ;
- d'autre part, qu'elle n'a pas bénéficié, pour le prix qu'elle propose, d'un avantage découlant des ressources ou des moyens qui lui sont attribués au titre de sa mission de service public ;

Et de faire parvenir à l'appui de son offre tous éléments justificatifs qu'elle jugera appropriés.

L'attention des personnes publiques candidates est attirée sur le fait que l'impossibilité pour le Pouvoir Adjudicateur d'établir le respect des exigences ci-dessus rappelées entraînera le rejet de leurs offres.

ARTICLE 4 : DOSSIER A REMETTRE PAR LES CANDIDATS

4-1 – GENERALITES (DONT L'USAGE OBLIGATOIRE DE LA LANGUE FRANÇAISE)

Chaque candidature et chaque offre devra être entièrement rédigée en langue française (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française).

Les documents, certificats, attestations ou déclarations rédigés en langue étrangère seront acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur assermenté ou expert auprès des tribunaux (soit auprès des tribunaux français, soit auprès des tribunaux du pays du candidat), et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Chaque offre sera présentée **en un exemplaire original**.

Il est par ailleurs expressément demandé aux candidats de remplir intégralement les documents mis à leur disposition. Tout manquement est susceptible d'entraîner le rejet de leur offre.

4-2 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats sont tenus de **fournir l'ensemble des documents justificatifs et moyens de preuve demandés et suivants**, quand bien même ceux-ci auraient déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et demeurerait valables.

4-2-1 – Renseignements d'ordre juridique :

Le dossier de candidature de chaque candidat sera constitué des pièces suivantes.

En cas de groupement ou de sous-traitance, les renseignements d'ordre juridique devront être fournis par chaque cotraitant ou par chaque sous-traitant.

4-2-1-1 – Pièces obligatoires

- Une déclaration sur l'honneur signée du candidat pour justifier :
 - o qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles 45 et le cas échéant 48 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment qu'il est en règle au regard des articles L 5212-1 à L 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés - *cette déclaration sur l'honneur peut être établie sur document libre ou sur la base du formulaire ministériel DC1 que le candidat veillera toutefois à signer,*
 - o qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L.8272-4, R8272-10 et R8272-11 du code du travail (exclusion temporaire d'un opérateur économique des contrats administratifs, dès lors qu'une infraction pour travail dissimulé, marchandage, prêt de main d'œuvre illicite ou emploi d'étrangers sans titre de travail, non-respect des règles protectrices des travailleurs détachés)
- Si la(les) personne(s) signataire(s) du (des) document(s), pour le(s)quel(s) une signature est expressément exigée dans le règlement de consultation et ses annexes, n'est / ne sont pas le(s) représentant(s) légal (aux) du candidat : un document relatif à ses (leurs) pouvoirs pour engager le candidat à hauteur du montant de son offre de prix.
- La copie du (des) jugement(s) prononcé(s), si le candidat est en redressement judiciaire. Les personnes physiques ou morales admises au redressement judiciaire (ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger) doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.
- *Lorsque des prestations sont réservées en application de l'article 36-I de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (travailleurs handicapés) :* un document attestant que le candidat qui répond est une entreprise adaptée ou un établissement et services d'aide par le travail mentionnés aux articles L.5213-13, L.5213-18, L.5213-19 et L.5213-22 du code du travail et L.344-2 du code de l'action sociale et des familles, ou une structure équivalente, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.
- *Lorsque des prestations sont réservées à des structures d'insertion par l'activité économique en application de l'article 36-II de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (travailleurs défavorisés) :* un document attestant que le candidat qui répond est une structure d'insertion par l'activité économique mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail ou une structure équivalente lorsqu'elle emploie une proportion minimale de 50% de travailleurs défavorisés. L'avis d'appel public à la concurrence fait mention de la présente disposition.

4-2-1-2 – Pièces facultatives :

Conformément à l'article 55-IV du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le marché ne pourra être attribué au candidat ayant présenté l'offre la plus avantageuse que sous réserve qu'il produise l'ensemble des pièces listées à l'article 9 du présent règlement, dans le délai qui lui sera imparti.

IMPORTANT :

Il est vivement recommandé aux candidats de se procurer dès à présent ces documents et de les joindre dans la mesure du possible à l'appui de leur dossier de candidature. En effet, le délai, qui sera imparti au candidat pressenti comme titulaire du marché pour fournir ces pièces, sera de l'ordre de quelques jours.

4-2-2 – Renseignements permettant de justifier des conditions de participation

Le dossier de candidature de chaque candidat sera constitué des pièces suivantes.

A défaut de renseignements appropriés, il appartiendra au candidat de produire tous autres éléments, tels que ceux prévus à l'article 3 de l'arrêté du 29 mars 2016 *fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics (arrêté NOR : EINM1600215A ; J.O n° 0076 du 31 mars 2016)*, **de nature à démontrer ses capacités.**

4-2-2-1 – Aptitude à exercer une activité professionnelle :

- Une copie de l'attestation de capacité professionnelle de la personne assurant la direction permanente et effective de l'activité de transport ou document équivalent au regard notamment du Décret n° 2007-1743 du 11 décembre 2007 modifiant certaines dispositions relatives aux transports routiers de personnes,
- La copie de la licence communautaire pour le transport de voyageurs par autocar et autobus, délivré par le ministère chargé du transport

4-2-2-2 – Capacités techniques et professionnelles :

Les renseignements suivants permettant d'évaluer les capacités techniques et professionnelles du candidat sont à fournir sur la base du formulaire ministériel DC2

Renseignements et documents à produire :

- une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années (à joindre au titre de la section «E» du DC2) ;
- Une déclaration indiquant le parc détaillé des véhicules dont le candidat dispose pour la réalisation de contrats de même nature ;

4-2-2-3 – Capacité économique et financière :

- le chiffre d'affaires global et celui du domaine d'activités objet du marché réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles.
- une déclaration appropriée de banques ou la preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents,

4-2-3 – Document unique de marché européen :

Le candidat peut présenter sa candidature sous la forme d'un DUME en version papier (document unique de marché européen) établi en français en lieu et place de la production des pièces de candidature dont la production est demandée. Dans cette hypothèse, le candidat veillera à se conformer au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne 2016/7 du 5 janvier 2016 établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé.

Néanmoins, le Pouvoir Adjudicateur pourra demander à tout moment au candidat de fournir tout ou partie des preuves de son aptitude à exercer une activité professionnelle, de ses capacités techniques et professionnelles et de sa capacité économique et financière.

4-3 – CONSTITUTION DU DOSSIER D'OFFRE

Le dossier d'offre de chaque candidat sera constitué des pièces suivantes :

- un acte d'engagement, cadre ci-joint à compléter, dater et signer, accompagné de ses annexes spécifiques à chaque lot : à compléter, dater et signer par le représentant qualifié de l'entreprise ayant vocation à être titulaire du contrat. Il est accompagné de son annexe 1 complété en cas de soustraction et de son annexe financière n° 2 qui sera **obligatoirement** renseignée pour chaque lot soumissionné
- en annexe de l'acte d'engagement un bordereau des prix unitaires à compléter pour chaque lot,
- un acte spécial de sous-traitance, le cas échéant,
- la description technique précise des variantes librement proposées, le cas échéant,
- en annexe de l'acte d'engagement le détail estimatif à compléter pour chacun des lots soumissionnés
- Le mémoire technique à produire, à dater et à signer par le représentant qualifié du candidat. Ce mémoire technique devra comprendre et développera les techniques et moyens que le candidat compte mettre en oeuvre pour l'exécution des prestations, comportant des indications précises détaillées pour chaque lot conformément à l'article 5 du Règlement de Consultation.
- Le cadre du mémoire technique qui sera à compléter pour chacun des lots soumissionnés. Si l'achat d'un véhicule s'avérait nécessaire pour exécuter la prestation pour laquelle le candidat soumissionne, il devra être en capacité de justifier qu'il disposera du véhicule (ou des véhicules) à la date de l'exécution du marché.
Les pièces justificatives seront jointes au cadre du mémoire technique.

Les candidats présenteront un dossier général « variantes » comportant un sous-dossier particulier pour chaque variante qu'ils proposent. Outre les répercussions de chaque variante sur le montant de leur offre de base, ils indiqueront les adaptations à apporter tout en respectant les exigences minimales indiquées au cahier des charges.

En l'absence de remise d'un acte d'engagement, l'offre concernée ne pourra être étudiée et sera immédiatement rejetée comme incomplète.

L'ensemble des documents à signer devra être revêtu de la signature d'une personne habilitée à engager le candidat.

L'attention des candidats est rappelée sur le fait que, lorsqu'aucune négociation n'est prévue, toute offre incomplète sera susceptible d'être écartée dès lors que le Pouvoir Adjudicateur décidera de ne pas mettre en oeuvre la procédure de régularisation prévue à l'article 7-5 du présent règlement.

Afin de faciliter l'analyse de leurs offres, d'améliorer les délais de traitement de leurs dossiers et de limiter les déchets, les candidats sont invités à :

- ne produire que les documents demandés par le présent règlement de consultation,
- les imprimer en recto seulement au format A4, voire en noir et blanc (pour les documents administratifs) ;
- sans classeur non réutilisable,
- sans pochette plastifiée,
- sans document relié (spiraales, ...)

ARTICLE 5 : MODALITES DE REMISE DES OFFRES

5-1 – REMISE DES OFFRES

Chaque candidat devra utiliser les documents du dossier de consultation des entreprises qui leur a été remis.

Les offres pourront être remises :

- pour les autres marchés publics : soit sur support papier (cf. les modalités décrites à l'article suivant) soit par voie électronique.

Les candidats ne sont pas autorisés à remettre leur offre sur support physique électronique.

Les modalités de remise sont précisées dans l'avis d'appel public à la concurrence et/ou en page de garde du règlement de la consultation.

Quel que soit le mode de transmission utilisé par le candidat, son offre doit être réceptionnée par le SIVOM du Canton de Wintzenheim avant la date et l'heure précisées en page de garde du règlement de la consultation, sous peine de rejet de son offre.

5-1-1 – Remise des offres sur support papier

Les offres papier devront soit être adressées par pli recommandé avec avis de réception postal, soit être remises contre récépissé aux heures d'ouverture suivantes :

- de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- et jusqu'à 12h00 le jour limite de réception des offres,

À l'adresse figurant en page de garde du présent règlement.

Auprès du service suivant :

SIVOM DU CANTON DE WINTZENHEIM
3 RUE ALOYSE MEYER
68920 WINTZENHEIM

La remise des offres contre récépissé ne peut être effectuée :

- qu'auprès du service ci-dessus mentionné,
- que pendant les heures d'ouverture au public mentionnées ci-dessus.

Le candidat est réputé avoir pleinement connaissance de ces modalités dont la méconnaissance engage sa seule responsabilité.

5-1-2 – Remise des offres par voie électronique

Sans objet.

5-1-3 – Remise d'échantillons

Sans objet

5-2 – PRESENTATION DES OFFRES (ENVELOPPE UNIQUE)

Chaque offre sera présentée dans un pli fermé (l'« enveloppe extérieure ») portant les mentions spécifiées ci-dessous :

ENVELOPPE EXTERIEURE

"OFFRE RELATIVE à l'affaire **Exécution de services de transports terrestres réguliers de voyageurs pour des lignes régulières interurbaines du Canton de Wintzenheim**
LOT UNIQUE/ LOT n° **A préciser par le candidat** - NE PAS OUVRIR"

Nom de l'entreprise :

Adresse de l'entreprise :

- et renseignements concernant ce ou ces opérateurs économiques que ceux exigés des candidats ;
- du fait qu'il dispose des capacités de ce ou ces opérateurs pour l'exécution du marché. Il joindra à son dossier de candidature un engagement écrit de ce ou ces opérateurs économiques.

En cas de co-traitance, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières des membres du groupement est globale.

L'insuffisance des pièces et renseignements fournis conformément aux demandes sus exposées est susceptible, en ce qui concerne les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat, de justifier l'irrecevabilité de la candidature proposée.

6-3 TRAITEMENT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE INCOMPLETS

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de faire application des dispositions de l'article 55 du décret d'application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Dans cette hypothèse, tous les candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet (renseignements relatifs aux conditions de participation, dont la production était réclamée, absentes ou incomplètes) seront invités à régulariser leur dossier de candidature.

La demande de régularisation sera adressée par le Pouvoir Adjudicateur par fax, par mail. L'attention des candidats est attirée sur le fait que le délai de réponse expressément imparti par le Pouvoir Adjudicateur pourra être très court (de l'ordre de 24h00) et ne pourra en tout état de cause excéder 10 jours calendaires. Sauf mention contraire figurant dans la demande de régularisation, la réponse devra être retournée par fax ou remise en main propre.

L'absence de réponse ou la réception de la réponse après ce délai est susceptible d'entraîner l'irrecevabilité de la candidature.

6-4 INFORMATION DES CANDIDATS ELIMINES

Les candidatures qui ne peuvent être admises sont éliminées. Les candidats non retenus en sont informés. Sur demande écrite, les éléments constitutifs de leur offre leur seront retournés.

ARTICLE 7- EXAMEN DES OFFRES

Le jugement des variantes libres et des offres de base sera effectué au regard des mêmes critères ainsi précisés. Toutes les offres (offres de base et variantes libres) seront comparées entre elles.

Pour le(s) lot(s) comportant une ou plusieurs PSE imposées, le Pouvoir Adjudicateur examinera le(s) PSE imposée(s) et choisira de ne retenir aucune PSE imposée ou de retenir une ou plusieurs PSE imposées. En fonction de cette décision, un classement sera établi :

- soit en regroupant l'offre de base et la/les PSE retenue(s),
- soit uniquement sur l'offre de base aucune PSE n'est retenue.

7-1 CRITERES DE JUGEMENT

Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre aura été jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution énoncés ci-dessous avec leur pondération :

- la valeur technique de l'offre	40 %
- le prix	60 %

7-2 DEFINITION ET MISE EN ŒUVRE DU CRITERE « VALEUR TECHNIQUE » (40%)

L'attention du candidat est attirée sur l'importance de la pertinence et de la qualité des moyens qu'il s'engage à mettre en oeuvre pour réaliser la prestation et qui seront jugés à l'aide des renseignements fournis par le candidat dans son offre et clairement explicités dans son mémoire technique. Toute offre incomplète sera immédiatement écartée.

La valeur technique de l'offre sera analysée au travers d'un mémoire technique qui devra permettre au Pouvoir Adjudicateur d'apprécier la valeur technique de l'offre sur **60 points**. Il portera et développera les points suivants :

7-2-1 – Définition et fondement des sous-critères de la valeur technique :

Pondération	Sous-critères de la valeur technique	Renseignement(s) spécifique(s) demandé(s)
2 points	Moyens humains mobilisés	<ul style="list-style-type: none"> - le candidat fournira une présentation de l'effectif global de l'entreprise faisant notamment apparaître le nombre de conducteurs à taux plein et le nombre de conducteurs à temps partiels. - formation(s) du personnel de conduite dans le domaine des transports d'enfants (joindre les certificats des organismes professionnels) ; - formation du personnel de conduite à l'"éco conduite"
20 points	Moyens en matériels	<ul style="list-style-type: none"> - le mémoire technique, - le questionnaire annexé à l'acte d'engagement précisant notamment la liste et le descriptif du matériel roulant qui sera affecté à l'exécution du service lors de l'engagement du marché.
30 points	Moyens mis en oeuvre pour assurer la qualité et la continuité du	<ul style="list-style-type: none"> - Le mémoire précisera tout élément de nature à évaluer la capacité de l'entreprise à assurer la qualité, et la continuité du service ainsi que sa réactivité en cas d'incident ou d'accident : <p>1. Modalité d'intervention sur site (délai d'intervention, centres</p>

Pondération	Sous-critères de la valeur technique	Renseignement(s) spécifique(s) demandé(s)
	service	d'exploitation et maintenance), 2. Moyens disponibles en véhicules et conducteurs pour un service de substitution, 3. Actions pour l'amélioration de la qualité et de sécurité 4. Certification qualité ... Le mémoire précisera également l'âge moyen du parc de véhicules de l'entreprise.
8 points	Qualité environnementale	Le mémoire technique précisera, dans un chapitre particulier, les démarches globales et structurantes entreprises par le candidat pour la réduction des émissions de CO2. Il précisera les mesures et les actions qui sont mises en oeuvre par la société afin qu'elle soit respectueuse de l'environnement et qu'elle s'inscrit dans une perspective de développement durable (axe véhicule, carburant, conducteur, organisation et management)

Le jugement des offres (offres de base et variantes libres) au titre du critère de la « valeur technique » se fera au regard du mémoire technique (cadre-type annexé au dossier de consultation ou document librement établi par le candidat).

Le candidat s'attachera à articuler son mémoire technique autour des différents sous-critères ainsi définis, en y mettant en évidence les renseignements spécifiques éventuellement demandés, tels que précisés ci-dessus.

7-3 DEFINITION ET MISE EN ŒUVRE DU CRITERE « PRIX » (60%)

7-3-1 – Définition et fondement du critère « prix » :

Le jugement des offres (offres de base et variantes libres) au titre du critère « prix » sera fonction de la forme du ou des prix appliqués au marché objet de la consultation.

	Forme du prix	Document(s) spécifique(s) demandé(s)
<input checked="" type="checkbox"/>	<i>S'agissant d'un marché conclu à prix unitaires :</i> Le jugement des offres au titre du critère du « prix » se fera au regard de l'offre de prix proposée par le candidat et dûment indiquée dans le bordereau des prix. Les offres de prix seront comparées sur la base d'une simulation de commande	Il sera jugé au regard du prix global de la prestation, indiqué par le candidat à l'annexe de l'Acte d'Engagement sous la forme d'un devis estimatif fictif, calculé à partir du bordereau des prix unitaires.

Lorsque le candidat doit remettre un bordereau des prix (B.P.), il sera attentif à le compléter et à le remplir intégralement, poste par poste, sans pouvoir le modifier sous peine éventuellement de non-conformité de l'offre remise dès lors que les modifications relevées sont de nature à porter atteinte à la cohérence globale de l'offre.

7-3-2 – Mise en œuvre du critère « prix » :

Une note de 0 à 60 sera calculée comme suit :

L'offre régulière* la moins disante se verra attribuer le maximum de points.

Pour les autres offres, les notes Np seront déterminées en application de la formule suivante :

$$Np = 60 \times (\text{prix de l'offre régulière la moins chère}) / (\text{prix de l'offre notée})$$

Les éventuelles notes inférieures à 0 n'auront pas d'incidence sur les notes relatives aux autres critères (pas de retrait de points).

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées sur le bordereau des prix unitaires (prix forfaitaires par jour de circulation) prévaudront sur toutes autres indications de l'offre.

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seraient constatées entre l'annexe financière de l'acte d'engagement et les autres pièces de l'offre, il ne sera tenu compte que du ou des montants corrigés pour le jugement de la consultation. Toutefois, si l'entrepreneur concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à les rectifier ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Si lors de l'examen des offres, l'acheteur public estime nécessaire d'approfondir le contenu d'un ou plusieurs prix unitaires ou forfaitaires de l'annexe financière à l'acte d'engagement rempli par les candidats, ceux-ci devront lui communiquer les sous détails des prix correspondants dès qu'il leur en aura été formulé la demande.

* Détection des offres anormalement basses

Dès lors que l'offre de prix proposée par un candidat aura été détectée comme a priori anormalement basse - *au sens de l'article 53 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de l'article 60 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics* -, le candidat sera invité, dans le délai qui lui sera imparti, à expliquer le prix ou les coûts proposés dans son offre, y compris pour la part de prestations qu'il envisage de soustraire (v. l'article 3-2-2 du présent règlement).

Lorsque les éléments fournis par le soumissionnaire n'expliquent pas de manière satisfaisante le bas niveau du prix ou des coûts proposés, l'offre concernée est rejetée.

7-3-3 – Prise en considération de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) :

Il est rappelé que l'analyse de chaque offre financière doit être basée sur l'ensemble des sommes que l'opérateur économique met à la charge de l'acheteur public et donc sur ce que le Pouvoir Adjudicateur Est devra régler au final, la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) constituant un élément du prix supporté par l'acheteur public.

Le jugement des offres (offres de base et variantes libres) sera donc également fonction du lieu et des conditions d'imposition applicables aux candidats, les règles suivantes étant applicables :

- Par principe, les montants pris en considération seront toutes taxes comprises ;
- Néanmoins, l'offre d'un candidat établi ou domicilié en France et non assujetti à la T.V.A. sera analysée net de taxes et comparée aux offres toutes taxes comprises (T.V.A. incluse) des autres candidats ;
- Par ailleurs, lorsque les règles de T.V.A. intracommunautaire prévoient le règlement de la T.V.A. directement par l'acheteur, l'offre d'un candidat établi ou domicilié hors de France et non assujetti à la T.V.A sera renseignée net de taxes mais sera analysée T.V.A. intracommunautaire incluse, le Pouvoir Adjudicateur procédant à son calcul et à son ajout sur l'offre concernée.

7-3-4 – Traitement des erreurs de chiffrage des offres :

Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report, qui seraient constatées dans le cadre de l'analyse des offres, seront examinées selon les règles de prévalence suivantes :

- les mentions apposées en toutes lettres sur un même document prévaudront sur les mentions chiffrées.
- les mentions hors taxes prévaudront sur les montants toutes taxes comprises.
- les mentions portées sur l'acte d'engagement prévaudront sur celles portées sur tout autre document.
- les prix destinés à avoir valeur contractuelle prévaudront sur les montants simulés.
- les prix destinés à avoir valeur contractuelle prévaudront sur les mentions relatives à leur décomposition (détail des prix).

Dans les conditions suivantes :

Il ne sera pas tenu compte de ces erreurs dans le jugement de la consultation.

Toutefois, dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seraient constatées :

- dans la fiche de simulation figurant dans l'offre d'un candidat, lorsque le marché à conclure comporte des prix unitaires : le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de procéder au recalcul de cette simulation sur la base des prix unitaires correctement renseignés par le candidat. Le montant ainsi recalculé sera pris en compte pour la comparaison des offres de prix ;
- dans le cadre de décomposition du prix lorsque le marché à conclure comporte un prix global et forfaitaire : le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de procéder au recalcul de la décomposition sur la base du montant total renseigné par le candidat au niveau de l'acte d'engagement. Le montant global reporté sur ce dernier sera seul pris en considération pour la comparaison des offres de prix.

En outre, le soumissionnaire concerné pourra éventuellement être invité dans un délai déterminé à rectifier ces erreurs, dans le respect des règles de prévalences énoncées ci-dessus. A défaut de réponse, le silence du soumissionnaire sera considéré comme valant confirmation tacite. En cas de refus exprès, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Quelle que soit la forme du marché, les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seront examinées ne devront pas remettre en cause la cohérence de l'offre de prix global proposée.

A défaut, les conditions de traitement des erreurs, décrites ci-dessus, ne seront pas appliquées et l'offre du soumissionnaire concerné sera éliminée comme non cohérente.

7-4 TRAITEMENT DES OFFRES CLASSEES PREMIERES EX AEQUO

S'il s'avère, qu'après application des critères d'analyse indiqués ci-dessus, des offres (offres de base et variantes libres) sont classées 1^{ères} *ex aequo* (= même note finale totale sur 100), le marché sera attribué à note finale égale, à l'offre financièrement la moins onéreuse.

7-5 TRAITEMENT DES OFFRES INCOMPLETES

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de faire application des dispositions de l'article 59-II du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, lorsque la procédure suivie ne permet pas ou ne prévoit pas la tenue de négociations.

La demande de régularisation sera adressée par le Pouvoir Adjudicateur par fax, par mail ou via la plateforme de dématérialisation des marchés publics. L'attention des candidats est attirée sur le fait que le délai de réponse expressément imparti par le Pouvoir Adjudicateur pourra être très court (de l'ordre de 24h00) et ne pourra en tout état de cause excéder 10 jours calendaires. Sauf mention contraire figurant dans la demande de régularisation, la réponse devra être retournée par fax ou remise en main propre.

L'absence de réponse ou la réception de la réponse après ce délai sera susceptible d'entraîner l'élimination de l'offre qui demeurera irrégulière.

ARTICLE 8 : NEGOCIATIONS

La consultation ne donnera lieu à aucune négociation avec les candidats.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le marché ne pourra être attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse que sous réserve de la production, dans le délai qui lui sera imparti :

- *dès lors que le soumissionnaire est légalement soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale prévue à l'article L 241-1 du code des assurances* : l'attestation d'assurance de responsabilité obligatoire prévue à l'article L.243-2 du code des assurances
- *dès lors que le soumissionnaire emploie des travailleurs étrangers* : la liste nominative des salariés étrangers employés par le candidat et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L5221-2 du Code du Travail. Cette liste précise pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type de numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail (cf. article D8254-2 du Code du travail).
- *dès lors que le soumissionnaire (ou son sous-traitant) a recours au détachement transnational de travailleurs* :
 - o une copie de la déclaration de détachement adressée à l'inspection du travail (DIRECCTE) et ce avant le début de chaque détachement d'un ou plusieurs salariés (cf. articles R1263 à R1265 du Code du travail). Cette déclaration comporte notamment la liste des travailleurs détachés.
 - o une copie du document désignant le représentant identifié sur le territoire national
- *dès lors que le soumissionnaire est en redressement judiciaire* : la copie du (des) jugement(s) prononcé(s)

Pour les candidats individuels ou membres de groupement établis ou domiciliés en France :

- une déclaration sur l'honneur attestant et confirmant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné aux 1° et a et c du 4° de l'article 45 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ;
 - o *dès lors que le candidat est soumis à l'impôt sur les sociétés et assujetti à la TVA* : l'attestation fiscale qui peut être obtenue directement en ligne via le compte fiscal <https://cfspro.impots.gouv.fr/> (espace abonné professionnel),
 - o *dès lors que le candidat est soumis à l'impôt sur les revenus* : l'attestation de régularité fiscale qui peut être obtenue directement auprès du service des impôts via le formulaire n°3666,

- *dès lors que le candidat est une entreprise comprenant au moins vingt salariés* : un document que le candidat a, au cours de l'année précédente, effectué la Déclaration Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés ou bien a versé la contribution à l'AGEFIPH,
 - *dès lors que le marché à attribuer est d'une valeur supérieure ou égale à 5 000 € HT* : une attestation de vigilance relative à la fourniture des déclarations sociales et au paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (cf. article D 8222-5-1°-a du code du travail) – téléchargeable sur www.urssaf.fr ou www.net-entreprises.fr.
- un extrait du registre pertinent attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné au 3° de l'article 45 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics :
 - **soit** un extrait de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois,
 - **soit** un extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers (D1), délivré par la Chambre de Métiers et de l'artisanat et datant de moins de 3 mois
 - **soit** un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Pour les candidats individuels ou membres de groupement établis ou domiciliés à l'étranger :

- un extrait du registre pertinent ou, à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné aux 1° et a et c du 4° de l'article 45 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.
- un document attestant de la régularité de sa situation sociale au regard du règlement CE n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale (article D 8222-7-1°-b du code du travail) ;
- un document qui mentionne (article D 8222-7-1°-a du code du travail) :
 - **soit** en cas d'assujettissement à la TVA, son numéro individuel d'identification à la TVA en France, attribué par la direction des finances publiques en application de l'article 286 ter du code général des impôts,
 - **soit** pour le candidat individuel ou le membre du groupement qui n'est pas tenu d'avoir un numéro individuel d'identification à la TVA en France : un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France.
- un document attestant qu'il a satisfait à ses obligations de déclarations sociales et de paiement de ses cotisations sociales (article D 8222-7-1°-b du code du travail), parmi les documents suivants :
 - **soit** lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes,
 - **soit** un document équivalent,
 - **à défaut**, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice s'assurera de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.

Lorsqu'un document justificatif n'est pas délivré par le pays concerné ou ne mentionne pas tous les cas d'interdictions de soumissionner, il peut être remplacé par une déclaration

sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par le candidat individuel ou le membre du groupement devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays ;

IMPORTANT :

Il est vivement recommandé aux candidats de se procurer dès à présent ces documents et de les joindre dans la mesure du possible à l'appui de leur dossier de candidature. En effet, le délai, qui sera imparti au soumissionnaire pressenti comme titulaire du marché pour fournir ces pièces, sera de l'ordre de quelques jours

ARTICLE 10: RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir une demande écrite **12 jours calendaires au moins avant la date limite de remise des offres**.

Ce délai s'applique notamment au cas où un candidat constate des erreurs ou des omissions dans les éléments quantitatifs d'une décomposition du prix global et forfaitaire.

La demande est à formuler auprès des référent(e)s suivants :

Renseignements d'ordre administratif	Renseignements d'ordre technique
Sven BACHERT Directeur Général des Services Sivom du Canton de Wintzenheim 3 rue Aloyse Meyer 68920 WINTZENHEIM Tél : 03.89.27.25.40	Sven BACHERT Directeur Général des Services Sivom du Canton de Wintzenheim 4 rue Aloyse Meyer 68920 WINTZENHEIM Tél : 03.89.27.25.40

Toute demande devra impérativement rappeler les références de la consultation (numéro et intitulé exacts). Une demande écrite pourra être exigée.

(voir les modalités décrites dans l'annexe relative aux modalités de retrait et/ou de dépôt des offres remises par voie électronique du présent règlement de la consultation).

Les renseignements nécessaires seront alors adressés au candidat dans les meilleurs délais et au plus tard six jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des offres.

Lorsque le maintien de l'égalité de traitement des candidats le justifie, une réponse écrite sera envoyée dans ce même délai au candidat demandeur et à l'ensemble des entreprises ayant retiré un dossier afin de soumissionner sur le(s) lot(s) concerné(s).

Elle sera par ailleurs jointe au dossier de consultation accessible à tout nouveau candidat.

